

2) La requérante est condamnée aux dépens.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(¹) JO C 274 du 9.11.2002

du 19 avril 2005

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 avril 2005

dans l'affaire T-353/02, Duarte y Beltrán, SA, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale INTEA — Marques verbales antérieures nationales INTESA — Refus d'enregistrement — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*)

(2005/C 155/25)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-353/02, Duarte y Beltrán, SA, établie à Santander (Espagne), représentée initialement par Me N. Moya Fernández, puis par Mes J. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. Schneider et P. Jurado Montejano), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Mirato SpA, établie à Novare (Italie), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2002 (R 407/2001-2), relative à une procédure d'opposition entre Duarte y Beltrán, SA, et Mirato SpA, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, M. N.J. Forwood et Mme I. Pelikánová, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 13 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1 Le recours est rejeté.

2 La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 44 du 22.2.2003

dans les affaires jointes T-380/02 et T-128/03, Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft mbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Requête en restitutio in integrum — Conditions de notification des décisions et communications de l'OHMI — Transmission par télécopie*)

(2005/C 155/26)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-380/02 et T-128/03, Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft mbH, établie à Linz (Autriche), représentée par Mes G. Sechlehner et C. Ofner, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. J. Weberndörfer et G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, dans l'affaire T-128/03, étant Chipita International SA, établie à Athènes (Grèce), représentée par Me P. Hoffmann, avocat, ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 septembre 2002 (affaire R 26/2001-1) rejetant la requête en restitutio in integrum de la requérante et, d'autre part, de la décision du 13 février 2003 et/ou de la décision du 13 mars 2003 de la première chambre de recours de l'OHMI (affaire R 1124/2000-1) relatives à une procédure d'opposition entre Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft mbH et Chipita International SA, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, Mmes M.E. Martins Ribeiro et K. Jürimäe, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 19 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les recours sont rejetés.

2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).